

**Projet de loi relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.**

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles
- IV. Fiche financière

## I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») prévoit l'établissement d'un marché intérieur, y compris l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens et des services entre les Etats membres ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur.

Les dispositions du traité établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, elles n'empêchent pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Il n'est pas possible d'éliminer globalement les restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans l'Union européenne par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 36 ou 346 du TFUE, qui continuent à être applicables.

L'Union européenne a par conséquent jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Dès 2003, la Commission européenne a publié une communication sur les questions liées à l'industrie et au marché des produits liés à la défense intitulée « *Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense* » (COM(2003) 113 du 11 mars 2003).

Cette étude soulignait notamment que dans tous les Etats membres, l'exportation des produits liés à la défense est soumise à un régime national d'octroi des licences. Le marché européen de la défense est ainsi fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence.

Toutes ces contraintes paraissaient en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement.

De plus, d'après une étude réalisée en 2005 par la Commission européenne et intitulée « *Les transferts intra-UE de produits liés à la défense* », les coûts directs (coûts structurels et frais

administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an.

3. Le 6 mai 2009, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, désignée ci-après par « la Directive ».

L'idée sous tendant la Directive est que, dans tous les Etats membres, l'exportation des produits liés à la défense (une catégorie qui comprend non seulement les équipements militaires complets, mais aussi les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc.) est soumise à un régime national d'octroi de licences.

La Directive a pour objectifs, d'une part, de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et, d'autre part, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des Etats membres.

Aux fins de simplification, la Directive prévoit l'octroi de licences globales ou générales pour les transferts intracommunautaires, les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles.

En matière d'harmonisation, la Directive impose de mettre en place des régimes de licences générales pour deux types de transferts de produits liés à la défense: les transferts destinés à des gouvernements d'autres Etats membres ainsi que les transferts à des destinataires qui sont situés dans d'autres Etats membres et qui ont fait l'objet d'une certification sur la base des critères communs énoncés dans la Directive. De plus, les Etats membres sont tenus, pour chaque licence, de définir les conditions de son utilisation, particulièrement en ce qui concerne les produits liés à la défense auxquels elle s'applique, les utilisations qui peuvent être faites de ceux-ci, ainsi que les obligations de déclaration auxquelles sont soumises les entreprises utilisatrices de la licence.

4. La transposition de la Directive ayant un impact sur la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, il convient de la transposer par la voie législative.

Enfin, il convient de relever que le 11 janvier 2011, la Commission européenne a émis une recommandation relative à la certification des entreprises de défense conformément à l'article 9 de la Directive (désignée ci-après par « la Recommandation») (Journal Officiel de l'Union européenne L 11, 15 janvier 2011, p.62). Les articles 10 à 14 du projet de loi, traitant des questions de certification reprennent en grande partie les dispositions de la Recommandation. En effet, bien que les recommandations n'aient pas *stricto sensu* vocation à produire des effets obligatoires (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 13 décembre 1989, *Salvatore Grimaldi contre Fonds des maladies professionnelles*, C-322/88, Rec. p. 4407), le respect de la Recommandation a pour objet et effet d'améliorer la fonctionnement du système mis en place par la Directive, de sorte que le Grand-Duché de Luxembourg a estimé opportun d'en respecter les grands principes.

Enfin, l'article 17 du projet de loi prend dûment en compte les spécificités engendrées par le Traité instituant l'Union économique Benelux conclu le 3 février 1958, révisé en dernier lieu le 17 juin 2008 et approuvé par la loi du 4 juin 2009 (Mémorial A-139, 17 juin 2009, p.1942).

## **II. TEXTE DU PROJET**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Objet et définitions.**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application.**

- (1) La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par « la Directive ». Les annexes de la Directive sont publiées au Mémorial.
- (2) La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

#### **Art. 2. Définitions.**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- (1) « produit lié à la défense » : tout produit visé à l'annexe à la Directive ;
- (2) « transfert » : toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg ;
- (3) « fournisseur » : la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert ;
- (4) « destinataire » : la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert ;
- (5) « licence de transfert » : une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par « le Ministre », qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- (6) « licence d'exportation » : une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un Etat non membre de l'Union européenne ;
- (7) « passage » : le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination ;
- (8) « Commission » : Commission de l'Union européenne.

## **Chapitre II - Licences de transfert.**

### **Art. 3. Dispositions générales.**

- (1) Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable d'une licence de transfert.
- (2) Sous réserve de l'application de dispositions légales ou réglementaires nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public en matière de sécurité des transports ou pour une des raisons évoquées au paragraphe 5 du présent article, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:
  - a) le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées ;
  - b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ;
  - c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne ;
  - d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;
  - e) le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.
- (4) Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.
- (5) Le Ministre peut, à tout moment, suspendre, modifier ou retirer les licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux du Grand-Duché du Luxembourg, de protection des intérêts essentiels de sécurité, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité ou tout autre motif d'ordre public d'une gravité comparable, ainsi que pour non respect des conditions spécifiées dans la licence de transfert.

### **Art. 4. Conditions d'octroi des licences de transfert.**

- (1) Le Ministre octroie des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des

personnes physiques ou morales situées dans des Etats non membres de l'Union Européenne.

- (2) Aux fins d'octroi d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du/des produit(s) liés à la défense.
- (3) Le Ministre octroie des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:
  - a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
  - b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.
- (4) Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors être ni transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf à des fins d'entretien ou de réparation.
- (5) Le Ministre n'applique pas le paragraphe 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible.

#### **Art. 5. Licences générales de transfert.**

- (1) Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- (2) Bénéficient de licences générales les transferts lorsque :
  - a) le destinataire fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ; ou
  - b) le destinataire est une entreprise certifiée ; ou
  - c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition ; ou
  - d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.
- (3) Bénéficient également d'une licence générale de transfert, les transferts entre Etats membres de l'Union européenne opérés dans le cadre d'un programme de coopération

intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense.

**Art. 6. Licences globales de transfert.**

- (1) A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.
- (2) Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.
- (3) Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

**Art. 7. Licences individuelles de transfert.**

- (1) A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:
  - a) la demande est limitée à un seul transfert ; ou
  - b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent ; ou
  - c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
  - d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.
- (2) Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

**Chapitre II - Information par les fournisseurs, certification et restrictions à l'exportation.**

**Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs.**

- (1) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

- (2) Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.
- (3) Tous les six mois, les fournisseurs déposent une déclaration auprès du Ministre concernant leur utilisation de la licence générale. Cette déclaration précise notamment, par destinataire :
- a) pour toutes les licences générales, les dénominations, quantités, dates et valeurs globales des biens transférés ainsi que le certificat d'utilisateur final ou le contrat concernés ;
  - b) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point c), la référence des documents d'utilisateur final ou des contrats concernés ou de l'invitation à un salon international et en comporte une copie ;
  - c) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point d), les dénominations, quantités, poids et valeur globales des biens transférés après réparation ainsi que les mêmes informations concernant les produits non réparés et non échangés.
- (4) Le Ministre garantit et contrôle régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts.
- (5) Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:
- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive ;
  - b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense ;
  - c) les dates de transfert ;
  - d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire ;
  - e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus ; et
  - f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense.
- (6) Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés au paragraphe 5 du présent article pendant au moins dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur requête de celui-ci formulée durant cette période.

#### **Art. 9. Certification des destinataires.**

- (1) Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Les certificats sont établis selon le modèle dispensé en annexe.



- (3) Les entreprises destinataires considérées comme « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, paragraphe 2, point a), sans être certifiées.
- (4) La certification d'une entreprise est évaluée sur la base des critères suivants:
- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté ;
  - b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes ;
  - c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts ;
  - d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent article, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu ;
  - e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent article, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne ; et
  - f) la description, contresignée par le membre de l'encadrement supérieur visé au point c) du présent article, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par le membre de l'encadrement supérieur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts.
- (5) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.
- (6) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme :

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense ;
  - b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense peuvent être consultés par le Ministre.
- (7) Avant de se voir délivré un certificat, l'entreprise destinataire remet au Ministre une déclaration par laquelle elle s'engage à :
- a) utiliser les produits liés à la défense, reçus au titre de licences générales visées à l'article 5, paragraphe 2, point b) pour sa propre production ;
  - b) ne pas retransférer ou exporter les produits concernés en tant que tels, sauf à des fins d'entretien ou de réparation.
- (8) Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

#### **Art. 10. Vérification de la conformité des certificats.**

- (1) Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 4. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.
- (2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent :
- a) accéder aux locaux concernés ;
  - b) vérifier et prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.
- (3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs devront présenter au dirigeant de l'entreprise visée ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Ministre ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection.

#### **Art. 11. Mesures correctives.**

- (1) À l'expiration du délai imparti à l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, le Ministre vérifie la mise en place desdites mesures correctives. Cette vérification peut prendre la forme visée à l'article 10, paragraphe 2.
- (2) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

#### **Art. 12. Suspension et révocation des certificats.**

- (1) Le Ministre suspend ou révoque le certificat lorsque :
  - a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  - b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, paragraphe 4, et le Ministre estime que ce défaut de conformité est d'importance majeure.
- (2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, paragraphe 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.
- (3) Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.
- (4) A l'expiration du délai évoqué au paragraphe 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, paragraphe 4 et les conditions énoncées dans le certificat.
- (5) La vérification visée au paragraphe 4 du présent article peut supposer une visite sur place, une réunion avec le membre de l'encadrement supérieur visé à l'article 9, paragraphe 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, et/ou l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.
- (6) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant :
  - a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet ; ou
  - b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée ; ou
  - c) que le certificat est révoqué.

### **Art. 13. *Echange d'informations concernant la certification.***

- (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission et aux autres Etats membres de l'Union européenne.
- (2) Le Ministre publie et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission, le Parlement européen et les autres Etats membres.

### **Art. 14. *Restrictions à l'exportation.***

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée par un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du

Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet Etat membre d'origine.

#### **Chapitre IV - Coopération administrative.**

##### **Art. 15. Procédures douanières.**

- (1) Lors de l'accomplissement des formalités d'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.
- (2) Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché du Luxembourg lorsqu'elles estiment que:
  - a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation ; ou
  - b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.
- (3) Les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

#### **Chapitre V - Dispositions finales.**

##### **Art. 16. Mesures de sauvegarde.**

- (1) Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.
- (2) Si les doutes mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission en motivant cette mesure de sauvegarde.
- (3) Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

### **Art. 17. Exception Benelux.**

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

### **Art. 18. Sanctions.**

- (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros :
  - a) Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 3, paragraphes 1 et 4 de la présente loi ;
  - b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, paragraphe 4 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre ;
  - c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, paragraphe 5 de la présente loi.
  
- (2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros :
  - a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
  - b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la présente loi ;
  - c) Le fait pour le destinataire de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de la présente loi ;
  - d) Le fait d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article 14 de la présente loi à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine ;

- e) Le fait, pour un destinataire d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- (3) Est puni d'une amende allant de 251 à 15.000 euros le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le Ministre, dans le délai fixé à l'article 8, paragraphe 2 de la présente loi de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.

### **Art. 19. *Mise en vigueur.***

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

## **III. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

*Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.*

Le champ d'application matériel du projet de loi, et notamment la définition de la notion de « *produit lié à la défense* » figure dans l'annexe à la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par « la Directive ». Il convient de procéder à un renvoi au texte de ladite annexe, telle que modifiée. En effet, aux termes de l'article 13 et du quarante-cinquième considérant de la Directive, seule la Commission européenne est autorisée à adapter le contenu de l'annexe, et ce sur la base de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne publiée par le secrétariat du Conseil de l'Union européenne au Journal Officiel de l'Union européenne. Ainsi, le 22 novembre 2010, la Commission européenne a adopté la directive 2010/80/UE portant modification de la Directive en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (Journal officiel de l'Union européenne, L 308 du 24 novembre 2010, p. 11).

La technique de renvoi à l'annexe de la Directive telle que modifiée retenue permet d'éviter une modification législative à l'occasion de chaque modification de ladite annexe.

Un tel procédé a notamment été admis dans le cadre de la transposition de la directive 2008/57/CE par le Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire (Mémorial A-91 du 14 juin 2010, p. 1649). L'article 3 dudit règlement renvoie aux annexes à la directive 2008/57/CE afin de définir certaines notions particulières.

*Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.*

Il convenait de distinguer les effets de la directive 91/477/CE, telle que transposée par la loi modifiée du 15 mars 1983, de ceux de la Directive. En effet, aux termes du quinzième considérant du préambule de la Directive, cette dernière est sans préjudice de l'application de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en particulier les formalités requises pour la circulation des armes dans la Communauté.

## **Article 2**

L'article 2 renferme les définitions contenues à l'article 3 de la Directive. Il convient de ne pas modifier ces définitions afin d'assurer une interprétation uniforme des dispositions de la Directive dans chacun des vingt-sept Etats membres.

## **Article 3**

L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi donne compétence au ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur (désigné ci-après par « le Ministre ») en tant qu'autorité habilitée à délivrer une autorisation préalable au transfert de produits liés à la défense. Le Ministre fera également office d'« *autorité nationale compétente* » aux fins de l'article 12 de la Directive, relatif à la coopération entre les autorités nationales compétentes.

Les articles 4, paragraphe 2 de la Directive et 3, paragraphe 3 du projet de loi énoncent une liste de transferts qui ne nécessiteront pas d'autorisation préalable telle que visée au paragraphe 1<sup>er</sup>. La Directive laisse aux Etats membres la possibilité de faire usage ou non de ces exceptions. En l'occurrence, le Grand-Duché de Luxembourg a choisi d'utiliser chacune de ces options. Au demeurant, en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la Directive, la position du Grand-Duché de Luxembourg en la matière peut évoluer et ce dernier peut à l'avenir proposer à la Commission européenne d'adopter de nouvelles hypothèses d'exemption.

L'article 3, paragraphe 4 du projet de loi illustre l'innovation principale du système de la Directive à savoir la création d'un système à trois niveaux. Ainsi, les licences individuelles, délivrées à un destinataire unique, deviennent exceptionnelles. Les licences générales, quant à elles, sont une autorisation *a priori* couvrant les exportations de biens et services sans limitation de quantité ni de montant. Enfin, les licences globales sont un intermédiaire entre les licences individuelles et les licences générales. Elles permettent de délivrer une autorisation permettant à une entreprise déterminée d'exporter des biens et services définis par la licence sans limitation de quantité ni de montant, vers une liste de destinataires proposée par l'entreprise.

L'article 3, paragraphe 5 du projet de loi transposant l'article 4, paragraphe 9 de la Directive énonce les possibilités offertes à l'autorité nationale compétente pour retirer, modifier ou suspendre les licences de transfert qu'elle a attribuées. À cet égard, les notions d'« ordre public » ou de « sécurité publique », également présentes dans l'article 3, paragraphe 2, n'ont pas été définies dans le présent projet de loi, leur appréciation devant se faire au cas par cas. À titre indicatif, le quatorzième considérant de la Directive évoque le recours possible par les Etats membres à des motifs d'ordre public tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage,

le risque de détournement et la prévention de la criminalité. Ces motifs ont été repris dans le corps de la loi, qui fait également référence à tout motif d'une gravité comparable afin de ne pas limiter la compétence du Ministre en la matière.

Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Association Eglise de Scientologie de Paris* (arrêt du 14 mars 2000, C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts *Rutili*, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, *Calfa*, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient, en outre, être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (voir, en ce sens, l'arrêt *Rutili*, précité, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 1987, *Heylens e.a.*, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

#### **Article 4**

L'article 4 du projet de loi définit les conditions d'obtention des licences de transfert tel que souhaitées par la Directive dans l'article 4, paragraphe 5.

Le recours à la voie législative plutôt qu'à la voie réglementaire aux fins de mise en place des modalités d'exécution du texte législatif répond à deux préoccupations.

En premier lieu, il s'agit de répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°4286 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. En effet, sur base de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Conseil d'Etat avait critiqué l'article 3 du projet de loi prévoyant que « *les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences et les autorisations d'exploitation et de transit des objets visés par la loi sont arrêtées par voie d'un règlement grand ducal* » alors qu'il s'agit « *sans discussion possible d'une matière réservée à la loi* ».

En second lieu, il s'agit de confier un outil pratique aux utilisateurs de licences en la matière regroupant tout le cadre juridique applicable en un seul et même texte.

#### **Article 5**

L'article 5 traite des licences générales de transfert. Il transpose l'article 5 de la Directive qui impose la mise en place *a minima* de quatre licences générales figurant désormais à l'article 5, paragraphe 2 du projet de loi.

Notamment, la Directive requiert la publication d'une licence générale de transfert pour les transferts de produits liés à la défense destinés aux forces armées, afin, selon le vingt-deuxième considérant du préambule de la Directive, d'augmenter considérablement la sécurité



d'approvisionnement pour tous les Etats membres qui choisissent d'acheter de tels produits dans l'Union européenne.

Le Grand-Duché de Luxembourg aura la possibilité de publier de nouvelles licences générales de transfert pour les transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent qu'un très faible risque pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

## **Article 6**

L'article 6 du projet de loi transpose plus particulièrement l'article 6 de la Directive relatif aux licences globales. Les matériels non éligibles à la licence générale et non soumis aux conditions particulières de la licence individuelle feront l'objet de la licence globale. A titre d'exemple, comme cela ressort des travaux préparatoires du projet de loi française en la matière, *« celles-ci couvriront notamment des opérations industrielles complexes où les participants ainsi que le champ des matériels sont prédéterminés »*.

## **Article 7**

L'article 9 de la Directive subordonne le recours à des licences individuelles à des conditions exigeantes reprises à l'article 7 du projet de loi. En vertu, notamment, de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), seront soumis à l'examen au cas par cas les matériels qui sont jugés très sensibles pour la sécurité des forces armées grand-ducales (exemple, la cryptologie) ou qui relèvent de technologies devant être protégées (plates-formes de combat complètes, matériels de renseignement militaire, etc.).

## **Article 8**

L'article 8 du projet de loi transposant l'article 8 de la Directive détaille les informations devant être communiquées et/ou conservées par les fournisseurs utilisant ou souhaitant utiliser des licences de transfert.

L'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi, impose ainsi aux fournisseurs de signaler aux destinataires les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert, notamment les restrictions éventuelles relatives à l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Aux termes du trente-et-unième considérant du préambule de la Directive, cette obligation a pour objet de susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.

La motivation de l'obligation d'information pesant sur les fournisseurs utilisant une licence générale reprise à l'article 8, paragraphe 2 et complétée à l'article 8, paragraphe 3 du projet de loi par une obligation d'information continue, émane de l'article 8, paragraphe 2 et du vingt-septième considérant du préambule de la Directive. Cette obligation d'information a ainsi

notamment pour objet de permettre une information transparente sur les transferts, aux fins de l'exercice du contrôle démocratique.

Concernant ce même article 8, paragraphe 2 du projet de loi, le délai de « *trente jours ouvrables* » imposé afin d'informer le Ministre de l'intention d'utiliser une licence générale pour la première fois, est calqué sur celui appliqué dans le cadre de la réglementation sur les licences des produits à double usage. Sur ce point, la Directive demande la mise en place d'un « *délai raisonnable* ».

L'article 8, paragraphe 6 du projet de loi applique le délai de dix ans en vigueur en matière de conservation de leurs documents comptables et commerciaux. Ce délai ressort de l'article 16, alinéa 2 du Code de commerce. La Directive laissait sur ce point une marge d'appréciation aux Etats membres selon la teneur de leur droit national. Il a été décidé de se référer au délai de droit commun applicable en matière de documents commerciaux.

Le choix de la fin de l'année civile durant laquelle le transfert a eu lieu comme point de départ du délai résulte de l'article 8, paragraphe 4 de la Directive. Le même choix a été opéré par la France dans son projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité (voir le projet de nouvel article L.2335-14 du Code de la défense français).

## **Article 9**

D'une façon générale, la certification établit la fiabilité du destinataire, en particulier par rapport à sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'annexe mentionnée à l'article 9, paragraphe 2 du projet de loi établit un modèle standard de certificat tel que suggéré dans la Recommandation de la Commission.

En exemptant certaines entreprises destinataires de l'obligation de certification dans le cas de transferts particuliers, l'article 9, paragraphe 3 du projet de loi reprend l'exception suggérée au point 1.2 de la Recommandation de la Commission.

La Directive énumère à son article 9, paragraphe 2 les critères nécessaires à la certification d'une entreprise destinataire. L'article 9, paragraphe 4 du projet de loi reprend ces critères et les étaye à la lumière de la Recommandation de la Commission. En effet, le trente-troisième considérant du préambule de la Directive rappelle que des critères communs de certification sont nécessaires en vue d'instaurer la confiance mutuelle, notamment dans la capacité des destinataires à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Certains des critères ont été développés en raison des nouveautés issues de la Recommandation de la Commission, comme l'article 9, paragraphe 4, points c) et f) du projet de

loi. Eu égard à ces questions, quant à la description des programmes internes de conformité et à leur évaluation de conformité, l'annexe I de la Recommandation de la Commission servira également de référence au ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur dans l'exercice de ses fonctions.

Eu égard à la structure organisationnelle à certifier et à l'évaluation des critères énoncés à l'article 9, paragraphe 4, points d) et e), la Recommandation de la Commission dispose que la méthode de certification dépend de la structure organisationnelle de l'entreprise destinataire et de la façon dont elle délègue la responsabilité du contrôle des exportations et des transferts. La certification peut se faire pour l'entreprise dans son ensemble ou par unité opérationnelle. Les entreprises ayant des unités de production et des activités associées sur plusieurs sites, auxquelles a été déléguée la responsabilité du contrôle des exportations et des transferts, devraient spécifier lesquelles de ces unités doivent être couvertes par le certificat.

L'article 9, paragraphe 4, de la Directive octroyait aux Etats membres la possibilité d'introduire des conditions supplémentaires dans les certificats. Inspiré du point 2.1 de la Recommandation de la Commission, destiné à expliciter l'article 9, paragraphe 4 de la Directive, l'article 9, paragraphe 6 du projet de loi fait peser sur les détenteurs de certificats la charge de notifier au Ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur tout événement postérieur à la délivrance du certificat de nature à influencer sa validité ou son contenu.

L'article 9, paragraphe 7 du projet de loi trouve sa source dans le point 1.1 de la Recommandation de la Commission.

L'article 9, paragraphe 8 du projet de loi reprend l'article 9, paragraphe 6, de la Directive et illustre le mécanisme de reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les autres Etats membres de l'Union Européenne.

## **Article 10**

L'article 10 du projet de loi traite de la vérification de la conformité continue des entreprises certifiées aux conditions d'émission du certificat. Cet article se fonde sur l'article 9, paragraphe 5, de la Directive et sur les points 3.1, 3.2 et 3.3 de la Recommandation de la Commission. Par exemple, alors que la Directive n'imposait une vérification qu'après un délai maximal de trois années, ce délai est ramené à une année concernant les entreprises qui viennent de bénéficier d'un certificat.

Eu égard à l'article 10, paragraphes 2 et 3, les procédures d'accès aux locaux et de copie des documents y rencontrés ont été calquées sur celles en vigueur en matière d'inspection dans les locaux par les membres de l'Inspection de la concurrence aux termes de la Loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

## **Article 11**

L'article 11 du projet de loi traite des mesures correctives pouvant être imposées aux entreprises destinataires certifiées en cas non-conformité d'importance mineure avec les conditions d'octroi de leur certificat. Cet article se fonde pour l'essentiel sur l'article 9, paragraphe 7 de la Directive et sur le point 4.1 de la Recommandation de la Commission.

## **Article 12**

L'article 12 du projet de loi traite de la suspension et de la révocation des certificats. Il est fondé sur l'article 9, paragraphe 7 de la Directive ainsi que sur les points 4.2 et 4.3 de la Recommandation de la Commission.

## **Article 13**

L'article 13 du projet de loi regroupe les différentes obligations de notification à la Commission européenne, au Parlement européen et aux autres Etats membres pesant sur les autorités compétentes en matière de certification.

Ces obligations sont issues de l'article 9, paragraphes 7 et 8 de la Directive et du point 5 de la Recommandation de la Commission.

## **Article 16**

Les Etats membres ne possédant aucune marge de manœuvre sur la procédure de mise en place des mesures de sauvegarde, l'article 16 reprend l'article 15 de la Directive dans son intégralité.

## **Article 17**

L'article 350 du TFUE dispose que « *Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités* ».

En vertu du traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et dernièrement modifié le 17 juin 2008, le commerce vers l'un des pays Benelux depuis un autre pays Benelux n'est pas soumis à des contrôles ou obligations de licence par les deux autres pays. Un tel principe ne heurte pas, bien au contraire, les objectifs des traités fondant l'Union européenne et il convient donc d'en tenir dûment compte.

Une telle exception figure d'ailleurs déjà dans le Règlement du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage (Mémorial A-114, 14 novembre 2000, p.2610). Ce Règlement, qui a trait à l'application au Grand-Duché de Luxembourg du Règlement (CE) n°

1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, dispose en effet en son article 2, paragraphe a) que le régime de licences institué en matière de transit intracommunautaire de biens à double usage « *ne s'applique pas au transit de biens et technologies à double usage en provenance ou à destination de la Belgique et des Pays Bas* ».

## **Article 18**

L'article 18 détermine les sanctions pénales s'appliquant aux manquements aux obligations instituées par le projet de loi.

À l'instar de la démarche choisie par les autorités françaises dans leur projet de transposition, trois groupes de peines délictuelles sont instituées, en fonction de la gravité des violations du projet de loi.

A l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi, les peines les plus graves sanctionnent le non-respect de l'obligation de demande d'autorisation, des conditions d'octroi cette autorisation et des obligations en matière de contrôle *a posteriori*, les sanctions prévues en matière douanière restant applicables.

Les seuils de peines fixés à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> sont en phase avec la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions (Mémorial A 26, 19 avril 1983, p.694). L'article 28, alinéa 2, de ladite loi dispose en effet que sont punis d'une peine maximale de cinq années d'emprisonnement les contraventions aux articles 4 à 7 de la loi, articles traitant des conditions relatives à « *l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions* ».

A l'article 18, paragraphe 2 figurent les peines qui sanctionnent les manquements à des obligations telles que la réexportation, l'information des clients et la certification. Les peines pratiquées sont allégées par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article. La peine d'emprisonnement encourue voit son plancher fixé à huit jours, soit le minimum qui peut être encouru en matière délictuelle en vertu de l'article 15 du Code pénal (sauf dérogations légales qu'il n'y a pas lieu d'accorder en l'espèce).

A l'article 18, paragraphe 3 du projet de loi, figurent les peines sanctionnant le non-respect de formalités administratives qui incombent aux fournisseurs. Seule une peine d'amende est en l'espèce envisagée, peine dont le plancher est fixé à 251 euros, le minimum qui peut être encouru en matière délictuelle en vertu de l'article 16 du Code pénal.

Enfin, l'article 18, paragraphe 4 prend en considération l'adoption le 3 mars 2010 de la loi sur la responsabilité pénale de personnes morales. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le nouvel article 34 du Code pénal dispose que « *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38* ».

L'article 18, paragraphe 4 doit de plus être lu en combinaison avec le nouvel article 34, alinéa 2, du Code pénal selon lequel « *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions* ».

#### **Article 19**

Contrairement aux principes généraux applicables en matière législative, la loi entrera en vigueur à une date déterminée, le 30 juin 2012. En effet, afin d'assurer une application uniforme de la législation en la matière au sein des vingt-sept États membres de l'Union européenne, l'article 18 de la Directive fixe le point de départ de l'application des normes nationales transposant la Directive à cette date.

Les États membres sont également « *invités* » par la Commission européenne à « *mettre en œuvre* » sa recommandation du 11 janvier 2011 pour la même date du 30 juin 2012 au plus tard.

#### **IV. FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.